

REPONSE DE

M. Claude HAUT, Président de la SEM CITADIS



CITADIS
aménagement et construction

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du 09 FEV. 2009

N° 0329
Courrier Arrivée

Chambre Régionale des Comptes
Provence Alpes Côte d'Azur
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

AVIGNON, le 4 février 2009

RAR

V/REF : GREFFE/IG N° 2645

N/REF. : SJA/015/AMR/SA

OBJET : RAPPORT DEFINITIF
EXERCICES 2000/2006

Monsieur Le Président

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de votre rapport d'observations définitives sur la Société Citadis reçu le 9 janvier. J'ai pu constater que vous aviez pris en compte un certain nombre de remarques, ce dont je vous remercie.

En application des articles L 241-11 et R 241-16 du code des juridictions financières, je joins à la présente la réponse à vos observations que vous voudrez bien annexer à votre rapport définitif.

Je vous remercie et vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de mes sincères salutations.

LE PRESIDENT


Claude HAUT

Réponse aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la Société d'économie mixte CITADIS à compter des années 2000 et suivantes

Sur le point 1-3 : Conseil d'administration

Concernant le rôle des censeurs, il est exact que les procès-verbaux ne font apparaître aucune observation de leur part. Cela résulte du fait que tant en Conseil d'administration qu'en Assemblée générale, les décisions sont généralement, pour ne pas dire toujours, prises à l'unanimité des membres présents (et donc des censeurs).

Sur le point 1-5-2 : La direction de la Société

- Le directeur de la Société qui n'est pas mandataire social, dispose d'une délégation de pouvoir du Président-Directeur Général englobant également la signature de tout contrat (y compris de mandat) ce qui est fort utile pour les réponses aux appels d'offre. Mais l'implication du Président dans la Société fait que celui-ci signe effectivement les contrats avec les collectivités.
- Sur le contrat de travail du directeur : le simple constat du formidable développement de la Société pendant ses 24 années d'exercice suffit à démontrer sa performance et le bien-fondé des primes attribuées. Le conseil d'administration dans sa séance du 21 avril 2006 a d'ailleurs bien été informé du montant de la prime exceptionnelle accordée.
- Contrairement à ce qu'indique le rapport, le départ à la retraite n'a pas pesé sur le résultat net de la Société en 2005 à hauteur de ce qui est indiqué. En effet, les indemnités de départ à la retraite font partie de la dette sociale provisionnée sur les années antérieures à 2006 et gérée dans le cadre d'un contrat signé avec DEXIA. Cette externalisation des indemnités de départ à la retraite de l'ensemble du personnel de la Société a été mise en place dans un souci de prévoyance compte tenu de la pyramide d'âge de son personnel.

Sur le point 2 La situation financière

Les faibles résultats d'exploitation constatés pendant la période de contrôle résultent d'une politique volontariste du Conseil d'administration d'avoir un taux d'intervention le plus bas possible ce qui est bénéfique pour les collectivités, tant que le résultat net de la Société est positif.

Cette politique s'est révélée également positive pour la Société qui a ainsi pu obtenir quelques contrats prestigieux (Hôpital des Armées BEGIN, Centre microélectronique Charpak ...) lorsque les mandats sont entrés dans le champ concurrentiel.

Sur le point 4 Concessions d'aménagement

- Les comptes rendus financiers annuels à la collectivité (CRACL) sont présentés à la collectivité concédante à la date anniversaire du contrat qui ne correspond pas forcément à l'année civile. Sur les 44 opérations d'aménagement menées par Citadis sur les années 2000 à 2006, seules 3 concessions n'ont pas fait l'objet d'une reddition annuelle : le centre ville du Pontet en 2004, la zone Porte Sud à Orange en 2001, et toujours à Orange la Zac du Coudoulet en 2002, ces deux dernières opérations ayant été d'ailleurs clôturées en 2003.
- En ce qui concerne la présentation des bilans, nous nous efforçons d'être cohérents tout au long de l'opération d'aménagement qui peut parfois durer entre 15 et 20 ans. Il est certain que le bilan évolue en cours de réalisation et que certaines lignes budgétaires peuvent apparaître ou au contraire être supprimées. Cependant l'évolution des chiffres est toujours très lisible et claire d'une année sur l'autre et par ailleurs expliquée dans le corps de la délibération.
- La rémunération de l'aménageur est toujours fixée dans le contrat de concession (article 19 ou 21) : aucune collectivité n'a signé de convention sans connaître le pourcentage de rémunération de l'aménageur. Le contraire eut été illégal et le contrôle de légalité n'aurait pas manqué d'en faire la remarque.
- Pour ce qui est de la participation de la collectivité qui n'a pas de lien avec la rémunération de la Société, la délibération approuvant le CRACL rappelle l'évolution de celle-ci et depuis la loi SRU du 13/12/2000, il est obligatoire d'établir non seulement un avenant mais un rapport spécial de l'aménageur pour justifier la modification de cette participation. Citadis a toujours établi ces documents et détient des avenants signés en bonne et due forme.

Avignon le 2 février 2009